

Conditions Générales de Vente régissant les opérations effectuées par CEVA LOGISTICS MAROC S.A

Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (« Conditions Générales ») ont pour objet de définir les modalités d'exécution des opérations prises en charge par CEVA LOGISTICS MAROC opérateur de transport et/ou de logistique, (ci-après désigné « CEVA») en quelque qualité que soit et notamment en qualité de transitaire, commissionnaire de transport, commissionnaire en douanes, manutentionnaire, dépositaire, et de régir ses relations contractuelles avec le Client.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit et prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du Donneur d'Ordre. Toute condition contraire posée par le Donneur d'Ordre est donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à CEVA, quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance. En cas de conditions particulières convenues avec le Donneur d'Ordre et dans le silence de ces dernières sur un point particulier, les Conditions Générales continuent à s'appliquer s'agissant de ce point particulier.

Toute prestation confiée à CEVA vaut, sauf conventions particulières entre les parties, acceptation, sans aucune réserve, par le Donneur d'Ordre des présentes Conditions Générales.

Article 2 – DEFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes ci-après sont définis comme suit :

- 2.1. « **Conteneur** » désigne une caisse de dimensions normalisées utilisée pour le transport de marchandises.
- 2.2 « **Donneur d'Ordre** » désigne la partie qui contracte la Prestation avec CEVA, que cette partie agisse en son nom propre et pour son propre compte ou au nom et pour le compte d'un tiers.
- 2.3 « **DTS** » (Droits de tirage spéciaux) désigne l'unité de calcul de base définie par le Fonds monétaire international
- 2.4 « **Euro** » ou « **€** » désigne la monnaie légale des États membres de l'Union européenne. Pour son application le montant en € sera converti en Dirhams (MAD).
- 2.5 « **Expédition** » désigne la quantité de colis, marchandise, emballage et support de charge compris, effectivement, au même moment, confié à CEVA et/ou son Substitué et en vue de son déplacement demandé par un même Donneur d'Ordre pour un même destinataire, d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique, repris dans un même document de transport ou en vue de toute autre opération confiée à CEVA et/ou son Substitué.
- 2.6 « **Prestations** » désigne les opérations commandées par le Donneur d'Ordre à CEVA.
- 2.7 « **Représentant en douane** » désigne CEVA qui fait profession en vertu d'un agrément délivré par l'autorité douanière d'accomplir les formalités douanières au nom et pour le compte d'autrui.
- 2.8 « **Substitué** » désigne tout professionnel intervenant pour le compte de CEVA dans le cadre des Prestations qui lui sont confiées par le Donneur d'Ordre, désigné en cette qualité par CEVA, qu'il s'agisse, d'un organisateur de transport, transporteur, transitaire, entrepositaire, représentant en douane, manutentionnaire, réparateur de Conteneurs ou autre.

Les mots exprimant le singulier doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement si le contexte l'exige.

Article 3 – COTATIONS ET PRIX DES PRESTATIONS

3.1 Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Donneur d'Ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de CEVA, de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

3.2 Les prix indiqués dans la cotation ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

3.3 Les Prestations qui n'auraient pas été convenues au moment de la commande mais qui aurent néanmoins été effectuées par CEVA seront facturées séparément, et leur prix sera déterminé de la même manière.

3.4 Le prix coté n'est valable que s'il est accepté par le Donneur d'Ordre dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'émission de la cotation.

3.5 Toutes les cotation données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées.

Article 4 – ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par CEVA sans ordre écrit et répété du Donneur d'Ordre pour chaque Expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné par écrit et accepté par CEVA, ce dernier, agissant pour le compte du Donneur d'Ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, CEVA ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

Déclaration de valeur ou assurance: Le Donneur d'Ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par CEVA, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus à l'article 7. Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix. Le Donneur d'Ordre peut également donner instructions à CEVA, conformément à l'Article 4, de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

Article 5 – EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Les dates de départ et d'arrivée, ainsi que les délais, éventuellement communiqués par CEVA sont données à titre purement indicatif.

5.2 Lorsque CEVA n'a pas pu exécuter les Prestations dans le délai indicatif donné, elle réalise dans un délai raisonnable, sans que le Donneur d'Ordre puisse réclamer le paiement d'une quelconque pénalité de retard ou ne puisse procéder à une quelconque retenue sur le paiement des factures de CEVA.

5.3 CEVA peut toujours s'affranchir des instructions du Donneur d'Ordre pour des raisons de sécurité ou en application d'une réglementation impérative applicable à l'opération.

5.4 Au cas où tout ou partie des Prestations envisagées dans les présentes seraient interdites en vertu des lois et/ou règlements nationaux applicables, y compris, des lois et règlements relatifs à la lutte contre le terrorisme, les embargos et la corruption, CEVA se réserve la possibilité, à tout moment, sans préavis et sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Donneur d'Ordre, d'annuler partiellement ou totalement la Prestation concernée.

Article 6 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

6.1 Le Donneur d'Ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à CEVA pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. CEVA n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colissage, etc.) fournis par le Donneur d'Ordre. Le Donneur d'Ordre supporte seul la responsabilité et les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, déclaration de valeur ou assurance, intérêt spécial à la livraison, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de CEVA.

6.2 - Emballage et étiquetage:

6.2.1 - Emballage:

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockages exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives et prévisibles qui interviennent pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers. Le Donneur d'Ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.

6.2.2 - Étiquetage:

Sur chaque Colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. L'étiquetage doit en outre satisfaire à toute réglementation applicable notamment celle relative aux produits dangereux.

6.2.3 - Responsabilité:

Le Donneur d'Ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

6.3 - Plombage:

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, complets une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

6.4 - Obligations déclaratives:

Le Donneur d'Ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convois qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un Conteneur conformément à la convention SOLAS. Par ailleurs, le Donneur d'Ordre s'engage expressément à ne pas remettre à CEVA des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

Le Donneur d'Ordre supporte seul, sans recours contre CEVA, les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce compris les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

6.5 - Réserves:

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre CEVA ou ses Substitués.

6.6 - Refus ou défaillance du destinataire:

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du Donneur d'Ordre.

Le Donneur d'Ordre est porte garant du paiement et/ou du remboursement à CEVA de l'ensemble des frais et dettes, dont notamment, sans que cette liste soit limitative, de surestaries, de stockage, de manutention, de détention et de destruction des marchandises incombant au destinataire ou réceptionnaire d'une Expédition confiée par le Donneur d'Ordre et des droits de douane.

6.7 - Formalités douanières:

Lorsque des opérations douanières doivent être accomplies par CEVA ou son Substitué, le Donneur d'Ordre donne mandat à CEVA afin qu'elle intervienne en qualité de Représentant en douane, agissant directement au nom et pour le compte du Donneur d'Ordre. Il est précisé que ce mandat n'est donné que pour les déclarations en douane et exclut toute substitution ou représentation du mandant par CEVA auprès de l'administration des douanes pour tout acte contentieux sauf accord contraire écrit des parties.

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le Donneur d'Ordre doit fournir à CEVA, agissant alors en qualité de Représentant en douane, toutes les informations et la documentation permettant de procéder auxdites formalités. CEVA n'est pas tenu de vérifier si ces documents et renseignements sont exacts, complets ou suffisants.

6.7.1 Le Donneur d'Ordre doit, sur demande de CEVA, fournir, dans le délai requis, toute information qui sera demandée au titre des exigences de la réglementation douanière.

Le Donneur d'Ordre sera tenu de garantir et relever indemne CEVA de toutes réclamations y compris celles formées par des tiers qui résulteraient d'une défaillance du Donneur d'Ordre dans l'exécution de ses obligations. Les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du Donneur d'Ordre, il lui appartient de fournir à CEVA tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. CEVA n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique.

6.7.2 Le Donneur d'Ordre est tenu de régler tous droits et taxes à l'administration. En aucun cas, le CEVA n'est tenu d'effectuer l'avance de ces droits et taxes, sauf convention contraire écrite entre les Parties. Le Donneur d'Ordre garantit CEVA, agissant en qualité de Représentant en Douane, de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, un blocage ou saisie des marchandises, des amendes, etc. de l'administration concernée.

6.7.3 En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par les autorités locales, le Donneur d'Ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

6.8 - Livraison contre remboursement :

La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies à l'article 7 ci-dessous

6.9 - En cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations par le Donneur d'Ordre, CEVA sera libre de mettre immédiatement fin au contrat, sans avoir à accomplir d'autre formalité que d'en aviser le Donneur d'Ordre par tous moyens. Dans cette hypothèse, aucune indemnité de rupture ou non-exécution des Prestations ne sera due par CEVA ou ses Substitués au Donneur d'Ordre. CEVA se réserve en outre le droit de poursuivre toute action de nature à obtenir la réparation des préjudices que l'inexécution du Donneur d'Ordre aura pu lui causer.

Article 7 – RESPONSABILITE

CEVA n'est responsable que des dommages et/ou pertes qui sont la conséquence directe de sa faute d'inexécution et à condition que les réserves précises et motivées aient été prises dans les formes et délais légaux et que les dommages et/ou pertes aient été constatés contradictoirement par les Parties. En cas de préjudice réel et prouvé imputable à CEVA, cette dernière n'est tenue que des dommages matériels consécutifs à la mauvaise exécution contractuelle, dans les limites rappelées ci-après. Ces limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par CEVA.

7.1 - Responsabilité du fait des substitués:

7.1.1 CEVA ne supporte aucune responsabilité lorsque le dommage ou la faute à l'origine de la réclamation relève de la faute ou de la responsabilité d'un Substitué chargé de l'opération litigieuse. CEVA agit en effet comme mandataire pour le compte du Donneur d'Ordre auquel il appartient de se retourner contre le Substitué responsable.

7.1.2 Dans la situation où, en application d'une réglementation impérative, CEVA devait être considéré, nonobstant les dispositions qui précèdent, garant envers le Donneur d'Ordre des faits imputables au Substitué responsable, la responsabilité de CEVA est limitée à celle encourue par le Substitué dans le cadre de l'opération qui lui est confiée.

Si les limites d'indemnisation de ce Substitué ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions légales ou réglementaires impératives, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 7.2 des présentes Conditions Générales..

7.2 - Responsabilité du fait personnel de CEVA:

7.2.1 - **Pertes et avaries:**
Dans tous les cas où la responsabilité personnelle de CEVA serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée, pour tous les dommages à la marchandise imputables à toute opération par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 2 DTS par kilogramme de poids brut de marchandise perdue ou endommagée avec un maximum de 10 000 DTS par événement.

7.2.2 - Responsabilité pour Retard

Pour tous les dommages entraînés par un retard dans la réalisation d'une prestation, il appartient en tout état de cause au Donneur d'Ordre d'établir, la responsabilité de CEVA qui sera strictement limitée au prix de la prestation effectivement payée par le Donneur d'Ordre. La responsabilité de CEVA, quelle que soit la qualité en laquelle elle est intervenue, ne pourra être recherchée pour les préjudices résultant du retard de la réalisation de la prestation ou à la livraison de la marchandise, quelle qu'elle soit, qu'à la condition qu'une date impérative de réalisation de la prestation ait été expressément demandée par le Client et acceptée par CEVA.

En tout état de cause, toute indemnisation est subordonnée à une mise en demeure préalable restée infructueuse.

7.2.3 Autres dommages:

Pour les pertes ou dommages subis par une marchandise en cours d'entreposage, la responsabilité de CEVA ne peut être engagée qu'en cas de faute personnelle prouvée et l'indemnisation ne saurait excéder la somme de 2 DTS par kilo de poids brut de marchandise perdue ou endommagée, avec un plafond maximum de 10.000 DTS par événement, après déduction, le cas échéant, de la freinte de route.

Ces limitations de responsabilité décrites à l'article 7 sont applicables quel que soit le fondement de la réclamation qui en serait la cause.

7.2.4 - Responsabilité en matière douanière ou contribution indirecte :

La responsabilité de CEVA pour toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses Substitués est limitée à la plus faible des sommes suivantes : 100 Dirhams par opération douanière ou au montant des frais payés à CEVA pour l'opération douanière concernée

7.3 - Intérêt spécial à la livraison:

Le Donneur d'Ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par ACOMAR, a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus à l'article 7.2.2. Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

7.4 - Cas d'exclusion de toute responsabilité de CEVA

Sans préjudice de toute autre cause d'exonération de responsabilité légale, réglementaire ou conventionnelle, CEVA n'encourt aucune responsabilité à quelque titre que ce soit lorsque la perte ou le dommage provient :

- D'un cas de force majeure tel que défini par la loi applicable; et/ou
- D'un vice propre de la marchandise ou d'un défaut d'emballage, de conditionnement, de marquage ou d'étiquetage de la marchandise et/ou
- De l'usage normale de la marchandise pendant son transport ou stockage ; et/ou
- D'une faute, d'une instruction ou d'un défaut d'information du Donneur d'ordre ; et/ou
- D'un fait délictuel intentionnel ou pénal de l'un de ses Substitués.

7.5 - Obligation de limiter les pertes

Le Donneur d'Ordre qui invoque un manquement de CEVA doit prendre toute mesure utile pour limiter sa perte. Lorsque le Donneur d'Ordre ne respecte pas son obligation de minimiser le préjudice qu'il subit, CEVA aura droit à la réduction des dommages et intérêts qu'il pourrait lui devoir au titre de sa responsabilité telle que prévue aux présentes Conditions Générales.

7.6 - Constatation des dommages

7.6.1 Lorsque CEVA intervient comme organisateur de transport ou Représentant en Douane, la procédure et les délais de constatation des dommages opposables à CEVA sont ceux qui sont applicables à ses Substitués.

7.6.2 Dans tous les autres cas, toute réclamation concernant une avarie ou une perte devra être motivée, précisée et envoyée dans les trois (3) jours suivant la fin de la Prestation effectuée par CEVA. A défaut de réclamation dans ce délai, la marchandise est présumée avoir été livrée en bon état et la Prestation fournie conforme.

7.6.3 En tout état de cause, toute réclamation à l'encontre de CEVA devra être faite dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin de la Prestation réalisée par ce dernier, ou à défaut de réalisation, à compter de la date à laquelle cette Prestation aurait dû être exécutée, et ce à peine de forclusion.

7.6.4 Pour être valables, les réclamations à l'encontre de CEVA devront être notifiées à celui-ci par tout moyen écrit et devront être confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception dans les délais évoqués aux articles 7.6.2 7.6.3 des présentes.

7.7 Dommages immatériels

CEVA et le Donneur d'Ordre font chacun leur affaire des conséquences des dommages immatériels directs ou indirects qu'ils pourraient subir dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre des prestations, et ce quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné les dits dommages immatériels. En conséquence les parties et leurs assureurs respectifs renoncent réciproquement à tout recours à raison des dits dommages immatériels.

7.8 Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions impératives régissant l'opération considérée.

Article 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Les Prestations, qu'elles correspondent à des opérations de transport ou toute autre opération , sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci, ou selon les termes agréés par écrit entre le Donneur d'Ordre et CEVA et au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Le Donneur d'Ordre sera responsable de leur acquittement à CEVA, son agent, représentant, ayant droit ou cessionnaire.

8.2 La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des Prestations dues est interdite.

8.3 A défaut de paiement à l'échéance, des pénalités de retard seront appliquées, sans mise en demeure préalable, d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à trois fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur au Maroc par jour de retard jusqu'au jour du paiement effectif, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €, ou son équivalent en MAD), et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard. Tout retard de paiement entraînera, sans formalités, déchéance du terme de toute créance détenue par CEVA qui devient immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

8.4 A peine de forclusion, toute contestation de facture doit être impérativement notifiée à CEVA par lettre recommandée avec accusé de réception dans les six (6) jours ouvrés suivant sa date de réception.

8.5 Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.

Article 9 – DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

9.1 Quelle que soit la qualité en laquelle CEVA intervient, le Donneur d'Ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel et un droit de rétention et de préférence général, permanent et opposable à tous sur toutes les marchandises, , valeurs et documents en possession de CEVA, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que CEVA détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains ou sous sa garde. Ce même droit de gage conventionnel s'applique aux opérations de commission en douane effectuées par CEVA, ainsi qu'à toutes les situations où CEVA se verrait imposer un droit de gage conventionnel par ses Substitués ou toutes autres autorités publiques, juridictions, etc.

9.2 CEVA aura le droit de vendre la marchandise soit sur vente privée soit par vente aux enchères publiques pour tous frets, surpices, coûts, surestaries, surestaries sur le Conteneur, frais de stationnement, frais de détention, et tous autres frais et charges de quelque nature qu'ils soient en relation avec les marchandises ou le Donneur d'Ordre, et pour tous les frais et dépenses engagés suite à l'exercice du privilège et de la vente, ainsi que pour toute dette de quelque nature qu'elle soit, due par le Donneur d'Ordre à CEVA.

Article 10 – PRESCRIPTION

10.1 Toutes les actions judiciaires ou arbitrales en relation avec les prestations effectuées par CEVA sont prescrites dans un délai d'un (1) an à compter de (i) la date à laquelle la prestation a été exécutée ou (ii) la date de livraison de la marchandise ou de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée (en matière de transport).

10.2 Toutes les actions d'CEVA en règlement de ses factures se prescrivent par cinq (5) ans à compter de la date d'exigibilité de la facture conformément à l'article 8 des présentes, ou, à défaut, à compter de la date de la fin de la Prestation.

Article 11 – ANNULLATION – INVALIDITE

Dans le cas où l'une quelconque des présentes dispositions ne serait pas conforme à une convention internationale ou à une loi nationale à laquelle on ne peut déroger par un contrat, la disposition en question serait, mais dans cette mesure seulement, réputée nulle et non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des présentes Conditions Générales ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 12 – LOI APPLICABLE

Tout litige né à l'occasion de l'interprétation de Conditions Générales ou de l'exécution d'une Prestation sera réglé conformément à la loi marocaine.

Article 13 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toute réclamation et action née entre CEVA et le Donneur d'Ordre en relation avec une Prestation sera exclusivement portée devant le Tribunal de Commerce de Casablanca, à l'exclusion de toute autre juridiction. Nonobstant ce qui précède, CEVA pourra également porter toute réclamation ou action devant la juridiction du lieu du siège social du Défendeur.